

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
Vu le Décret n°99-321/P-RM du 4 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de la commission de classement en date du 24 décembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté porte création de la zone d'intérêt cynégétique de Nienendougou dans le cercle de Bougouni.

ARTICLE 2 : La zone d'intérêt cynégétique du Nienendougou d'une superficie de 50 422 hectares, est située dans la partie sud du cercle de Bougouni. Elle couvre les Communes rurales de Nienendougou et Garalo.

Elle est limitée par les points suivants :

A : de longitude 007°45'19''2 Ouest et de latitude 10°29'11''2 Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou à Bougoulaba ;

B : de longitude 007°30'0''9 Ouest et de latitude 10°29'11''2 Nord situé à Manfouala ;

C : de longitude 007°35'25''1 Ouest et de latitude 10°31'18''7 Nord situé à Siélé ;

D : de longitude 007°31'45''11 Ouest et de latitude 10°33'36''2 Nord situé à Mafélé ;

E : de longitude 007°31'38''9 Ouest et de latitude 10°31'57''1 Nord situé à Banankélé ;

F : de longitude 007°30'00'' Ouest et de latitude 10°29'30''8 Nord situé à Sirankouroun ;

G : de longitude 007°47'00'' Ouest et de latitude 10°28'11''04 Nord situé en bordure du Dégou ;

H : de longitude 007°32'00'' Ouest et de latitude 10°48'10''4 Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou en bordure de Dégou ;

I : de longitude 007°34'36'' ouest et de latitude 10°34'39''9 Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou à Solabougouda ;

J : de longitude 007°36'10'' Ouest et de latitude 10°42'00'' Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou à Solaba ;

K : de longitude 007°39'00'' Ouest et de latitude 10°42'00'' Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou à Solakoroni ;

L : de longitude 007°40'00'' Ouest et de latitude 10°38'00'' Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou entre Solakoroni et Simi-Boua ;

M : de longitude 007°42'27''3 Ouest et de latitude 10°34'43''0 Nord situé à la limite de la réserve de Nienendougou à Simi-Boua ;

Les limites ainsi définies sont :

- au Nord par le marigot « Dégou » de G à H ;
- au Sud par les lignes passant par les points A, B, C, et D ;
- à l'Est par la jonction des points D, E, F et G ;
- à l'Ouest par la réserve de faune de Nienendougou.

ARTICLE 3 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains de la zone d'intérêt cynégétique du Nienendougou sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes médicinales et alimentaires ;
- la pêche de subsistance.

ARTICLE 4 : Les activités de chasse, de capture, de pêche commerciale et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions du plan d'aménagement et du règlement intérieur de la zone.

ARTICLE 5 : Les autres avantages résultant de l'exercice des droits d'usage par les riverains seront définis dans le contrat d'amodiation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2004

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-2764/MEA-SG DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE DU FLAWA.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
Vu la Loi n°02-002 du 16 janvier 2002 portant classement du Parc National du Kouroufing ;

Vu la Loi n°02-003 du 16 janvier 2002 portant classement du Parc National du Wongo ;
 Vu le Décret n°99-321/P-RM du 4 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Procès-verbal de la commission de classement du 20 décembre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé dans le cercle de Kéniéba, région de Kayes, une zone dite zone d'intérêt cynégétique du Flawa d'une superficie de 73 940 ha.

ARTICLE 2 : La zone d'intérêt cynégétique du Flawa est délimitée par les points géographiques suivants :

A : de longitude 10°34'200" ouest et de latitude 12°34'400" nord situé au flanc d'un escarpement rocheux au nord-ouest du Hameau de Sananko ;

B : de longitude 10°36'500" ouest et de latitude 12°34'300" nord situé dans une rigole à l'ouest du point A ;

C : de longitude 10°37'00" ouest et de latitude 12°36'300" nord situé dans la même rigole au nord du pont B ;

D : de longitude 10°41'250" ouest et de latitude 12°37'800" nord situé dans une rigole à environ 2 km au sud de la route reliant Tambafigna à Kouroukoto ;

E : de longitude 10°45'300" ouest et de latitude 12°37'550" nord situé au niveau du village de Kouroubodala ;

F : de longitude 10°49'350" ouest et de latitude 12°37'00" nord situé sur le cours d'eau dénommé Naria au sud de la route Kouroukoto-Tambafigna ;

G : de longitude 10°45'500" ouest et de latitude 12°22'300" nord situé sur le Naria à environ 2 km de la route reliant Faraba à Fari-N'dantari ;

H : de longitude 10°43'300" ouest et de latitude 12°21'700" nord situé dans une rigole environ à 4 km à l'est de la route reliant Faraba à Fari-N'dantari ;

I : de longitude 10°33'00" ouest et de latitude 12°23'100" nord situé sur une colline ;

J : de longitude 10°32'200" ouest et de latitude 12°26'900" nord situé sur la même colline au nord du point I.

La zone d'intérêt cynégétique du Flawa est ainsi délimitée:

- **Au nord** par la ligne allant du pont A au point F en passant par les points B, C et E ;
 - **Au l'ouest** par le cours d'eau dénommé Naria entre les ponts F et G ;

- **Au sud** par :

* la ligne suivant toujours le cours d'eau entre les points G et H ;

* la ligne du pont H au point I en suivant l'escarpement rocheux qui passe au Nord du village du Madina Talibé ;

- **A l'est** par la ligne qui passe sur la colline, les points I au point A en passant par le point J.

ARTICLE 3 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains de la zone d'intérêt cynégétique du Flawa sont :

- le ramassage du bois mort ;

- la récolte des fruits, des plantes médicinales et alimentaires ;

- la pêche de subsistance.

ARTICLE 4 : Les activités de chasse, de capture, de pêche et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions du plan d'aménagement et du règlement intérieur de la zone.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
 et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-2765/MEA-SG DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE DE BANZANA.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°99-321/P-RM du 4 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la commission de classement en date du 24 décembre 2002.

ARRETE :